

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale
des Dynamiques Sociales



M.E.S., n°160
Juillet - Août 2026



SOMMAIRE

- Jonathan Mfiri Kenshune, *Analyse de la perception des stratégies d'attractivité et de fidélisation des croyants des églises chrétiennes à Kinshasa*1
- Marc Kobo Makolo, *Les conditions spécifiques à la responsabilité du transporteur aérien*13
- Léon Engondo Makaba, *Formation des apprenants adultes dans les centres d'alphabétisation de la ville de Kinshasa*21
- Deborah Mabiala Mvunda, Freddy Clever Lubala Kasumbi, Ange Mondo Ntimansiemi, *Déterminants d'accès à l'entrepreneuriat numérique par les jeunes universitaires de Kinshasa*28
- Djuma Pili Babu, *La gestion de chambre comme stratégie politique* 37
- Paul Samangua Okitalange, *La gouvernance sécuritaire dans l'Est de la RDC face aux interventions régionales et internationales*43
- Bénie Biselele Ntumba, *La responsabilité disciplinaire des commissaires aux comptes en droit positif congolais*50
- Ally Kabongolo Lusamba, Augustin Cilengi Kandolo, *Informalité urbaine et gestion environnementale à Kinshasa : contraintes pour les politiques publiques* 60
- Eddy Ngomele Mayele, David Kutangila Mayoya, *La prédiction des transactions frauduleuses dans une plateforme mobile de vente d'espaces commerciaux virtuels : application du modèle Isolation Forest (2023-2026). Cas de Kinshasa/RDC*66
- Leblanc Muyaka Wendo, *Analyse empirique du risque de crédit bancaire par l'approche de scoring : essai avec le cas de la Rawbank*76
- Ange Matondo, Josué Ozowa Latem, *Les manifestations psychopathologiques liées à la séparation du téléphone portable chez les adolescents scolarisés : étude empirique en milieu scolaire*84
- Israël Bongongo Atula, Esther Mboyo Engunda, Maria Mbombo Kakanda, *La géopolitique minière en Afrique centrale et la sécurité : regard sur la RDC* 91
- Gertrude Mangaza Kangela, *De l'effectivité de la protection des droits de la veuve à l'épreuve des réalités sociales en RDC : cas de la tribu Lega*98
- Jean-Jules Mboti Matolu, *Mythe de la conscience dans la gestion des déchets à Kinshasa : entre idéalisme moral et réalité institutionnelle*104
- Thérèse Bilonda Lukusa, *La limitation irréaliste de la dot en RDC : entre normativité légale et résistance coutumière*109
- Espérant Senemona Nakwafion, Hilaire Makindu Massamba Kaba, Xavier François Langi Sogena, *Processus d'acquisition des ressources et performance des PME dans la ville de Gemena*.....115
- Mimie Mpika Nsungi, *Immigration irrégulière en RDC : causes, conséquences et mécanismes de protection des étrangers*123
- Aristote Mango Bepaly, *La responsabilité civile à l'épreuve de la protection du consommateur numérique en droit congolais*129
- David Odia Mbuyi, *Déterminants de la croissance économique des pays en développement : approche panel de 2005 à 2017*136
- Maria Mbombo Kakanda, Papy-Marcel Nyamabu Kabengele, Israël Bongongo Atula, *L'ANAPI et l'impact des investissements directs étrangers en République Démocratique du Congo : défis et opportunités*143
- Pierre Dikete Koyamondja, *L'effectivité des droits fondamentaux face à l'analphabétisme et au déficit d'accès à l'information : entre fiction juridique et citoyenneté inaccomplie* 150

– Victor Kapoke Okito, <i>Le rôle des médias de la province du Sankuru face au recrutement des jeunes dans l'armée pendant la période de guerre à l'Est de la RDC</i>	156
– Austin Bongima Bolangi, <i>Infrastructures de transport et dynamique de la croissance endogène en République Démocratique du Congo : approche économétrique par le modèle à correction d'erreur</i>	165
– Mundonga Kimpembe C., Ngongo Kilongo F., Amina Lwikitcha B., Mutula Mudekere J., <i>Le développement intégral des chrétiens des Églises locales de la 8e CEPAC, axe Chahi dans la ville de Bukavu : une analyse critique pour la mission holistique de l'Église</i>	174
– Gudule Muzongo Mbo, Jocelyn Nappa Usatu, Guillain Komana Kota, Exaucé Bumbakini Kubemba, <i>Accès à la protection sociale et prise en charge institutionnelle des personnes du troisième âge à Kinshasa</i>	181
– Schekinah Mopiti Mikwa, Deborah Bowa Baike, <i>Gratuité de l'enseignement primaire et qualité de l'éducation dans la ville de Kinshasa : une analyse de la commune de Limete (2020-2025)</i>	191
– Faïda Zahabu Mwangi, <i>Bilocalité conjugale et mobilité professionnelle à Lodja : analyse sociologique des stratégies de résilience familiale en contexte d'enclavement</i>	198
– Éric Mbutyabo Makati, <i>La responsabilité civile et environnementale des entreprises minières en droit congolais : quelles réparations pour les dommages écologiques ?</i>	204
– Willy Luanda Bautolinga, Jean-Pierre Kolokota Baelo, Félix Mbangala Bimbu, Jacques Djoli Iseng'Ekeli, Barthélemy Omeonga Tongomo, <i>La question épistémologique des thèses doctorales en sciences sociales en République Démocratique du Congo : fondements juridiques et enjeux de la participation des autorités coutumières à la protection des écosystèmes forestiers</i>	210
– Jean Roger Kayembe Kabeya, <i>Analyse juridique des guichets uniques congolais : cas de celui de la déclaration et paiement uniques de l'impôt et cotisations sur les rémunérations des travailleurs</i>	215
– Tommy Bakola Bolingo, <i>État des lieux de l'Agence nationale pour la promotion des investissements et du guichet unique face à la création d'entreprise en République Démocratique du Congo</i>	221
– Charles Kasereka Matsipa, Félicité Langwana Kiwani, Marthe Khake Kabuo, <i>Catastrophes naturelles et résilience communautaire : perception et stratégie d'adaptation des riverains de la rivière N'djili face aux inondations à Kinshasa</i>	229
– Jean-Paul Lumvutu Mandiangu, <i>De la problématique de la mise en œuvre mitigée par la République démocratique du Congo de ses engagements internationaux relatifs à la protection de sa biodiversité</i>	235
– Delphin Dieudo Shimuna, Socrate Ibutshi Musongo, Steve Kabasele Mukeba, <i>Communication gouvernementale et protection de l'environnement en République démocratique du Congo : analyse des politiques publiques, défis et perspectives</i>	251
– Jérôme Mungukende Pithua, <i>Intégration régionale et crise sécuritaire : regard sur l'adhésion de la RDC à la Communauté des États de l'Afrique de l'Est</i>	258
– Bénédicte Akukwi Stella, Aristide Manzusi Nketo, <i>L'entrepreneuriat féminin comme forme de participation citoyenne économique en République démocratique du Congo : rôle et influence des associations entrepreneuriales féminines dans les politiques publiques</i>	266
– Véronique Ndjeka Olele, Danny Kabongo Kandolo, <i>Modélisation des relations entre climat relationnel, bien-être et performance scolaire : proposition d'un dispositif méthodologique mixte en contexte scolaire congolais</i>	279
– Evariste Mbayabu Ntambwe, Danny Kabongo Kandolo, <i>Impact des outils pédagogiques locaux sur la compréhension des concepts mathématiques chez les élèves du primaire en milieu rural : cas de la Sous-division de Lodja 6 (RDC)</i>	285
– Carine Lomotsha, <i>Application du plan de prévision des matières selon l'approche par compétences en coupe-couture : cas du centre de Tshumbe</i>	291
– Brigitte Anibiloni Sungufue, Nestor Kombozi Waloimi, Augustin Avoci Pithua, Jean-Bosco Ndungu Walaya, <i>Inflation et taux de change en République démocratique du Congo de 1990 à 2022</i>	298
– Jean Mbuyu Luyongola, Benjamin Makamba Mbalanda, <i>L'irrecevabilité du pourvoi en cassation : audit critique des arrêts de rejet liés au mandat, au délai et aux décisions préparatoires</i>	311
– Guy Mbau Gibanda, <i>Gouvernance universitaire et reddition des comptes : effets sur l'image institutionnelle des établissements publics d'enseignement supérieur à Kinshasa</i>	321

- Matthieu Tshilumba Kalenga, *L'impact de la digitalisation des procédures d'importation via la FERI sur la performance du commerce extérieur de la RDC*330
- Angèle Ngoy Kasongo, Danny Kabongo Kandolo, *Influence des stratégies pédagogiques locales sur l'apprentissage de la lecture en milieu rural : cas des écoles primaires de la Sous-division Lubefu 2*337
- Jean-Thomas Omalohembe Mumbola, Paul-René Lohata Tambwe Okitokosa, *Difficultés d'accès aux services de santé et d'éducation de base en milieu rural sankurois : analyse des inégalités et stratégies d'amélioration de 2019 à 2023*346
- Stanis Kwete Minga, *Evolution des modes de passation des marchés publics en RDC : une évaluation statistique sur la période 2016-2021*.....351
- Blaise Nzuzi Kimini, *Publicité déguisée des produits présentés comme médicamenteux sur les réseaux sociaux : opportunité commerciale ou risque de sante publique ? Analyse de contenu des plateformes Facebook « SM Market – Herbal Spray »et WhatsApp « Santé pour Homme et Femme – FDA »*.....361
- Jean Eloho Omokoko Ovungu, Henock Kasimoto, Raoul Kienne-Kienne Intudi, *Construction symbolique d'altérité conflictogène intercommunautaire dans le Sankuru*369
- Jean-Paul Liyongo Bompoko, *Audit des recettes tarifaires et mobilisation des ressources du trésor public en RD Congo : analyse empirique du Port de Matadi de 2021 à 2025*.....372
- Eugénie Dinkembi Dimbueni, *Le Mandombe face aux dynamiques contemporaines de préservation et de revalorisation de l'identité culturelle Kongo*378
- Belvie Kabamba Kabeya, *Crise de l'effectivité du droit pénal face aux fautes de gestion financière des sociétés commerciales dans les marchés publics en RDC*385
- Stella Dago Alino, *La grammaire du pouvoir répressif international : de la responsabilité pénale individuelle à la responsabilité du supérieur hiérarchique*395
- Grace Pongo Ndjondo, *Le management des institutions confessionnelles pour le développement local : cas de l'Eglise kimbanguiste à Kinshasa*401
- Marcelin Mukala Musiru, *Les paradoxes de la profession des journalistes en RDC : liberté proclamée, indépendance entravée ?*409
- François Layinga Katete, *Crise sécuritaire de Mobodo dans l'espace Grand Bandundu et sa résolution par l'approche EXAUCLEP*.....416

LA RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

par

Bénie BISELELE NTUMBA

Apprenante en DES-DEA au Département de Droit Pénal & Criminologie

Résumé

La responsabilité disciplinaire cherche à sanctionner un comportement répréhensible au regard de la règle déontologique indépendamment de l'existence d'un dommage. On ajoute que le commissaire aux comptes encourt, une responsabilité disciplinaire lorsqu'il a commis des faits contraires aux règles déontologiques de la profession. Alors, la particularité de cette responsabilité c'est que la faute susceptible de l'engendrer a un domaine large. La jurisprudence a considéré que : « le non-respect des coutumes et usages professionnels constitue une faute professionnelle qui fait encourir à son auteur une sanction disciplinaire.¹

Les organes disciplinaires sont, en première instance, la commission de discipline provinciale de l'ONEC, pour les techniciens en comptabilité ; en appel, c'est la commission de discipline nationale les juridictions administratives sont les seuls juges de cassation. Ainsi, il est possible que les actions disciplinaires prennent, dans une certaine mesure, la place des actions en responsabilité civile. Dès lors que les commissaires aux comptes sont groupés en une profession organisée, la victime d'un contrôle fautif peut préférer l'action disciplinaire à une instance civile qui n'aboutira souvent qu'à des dommages-intérêts symboliques.²

Mots - clés : responsabilité, disciplinaire, jurisprudence,

Abstract

Disciplinary liability seeks to sanction reprehensible behavior with regard to the ethical rule regardless of the existence of damage. It is added that the auditor incurs disciplinary responsibility when he has committed acts contrary to the ethical rules of the profession. So, the particularity of this responsibility is that the fault likely to generate it has a wide domain. The case law considered that: "non-compliance with professional customs and practices constitutes professional misconduct that incurs its author a disciplinary sanction.

The disciplinary bodies are, in the first instance, the provincial disciplinary commission of the ONEC, for accounting technicians; on appeal, it is the national disciplinary commission the administrative courts are the only cassation judges. Thus, it is possible that disciplinary actions take, to a certain extent, the place of civil liability actions. Since the auditors are grouped into an organized profession, the victim of a wrongdoing control may prefer disciplinary action to a civil proceeding that will often only lead to symbolic damages.

Keywords : responsibility, disciplinary, jurisprudence,

INTRODUCTION

Le renforcement du rôle du commissaire aux comptes dans le contrôle des sociétés et groupements d'intérêts économiques ainsi que l'amélioration de l'organisation de cette profession ont contribué à la mise en place d'une véritable responsabilité disciplinaire.

L'autonomie des règles disciplinaires propres à chaque profession conduit à différencier non seulement la faute disciplinaire des fautes civiles et pénales, mais aussi les juridictions disciplinaires appelées à en connaître, des juridictions de droit commun.

Ainsi, la mise en œuvre de la responsabilité disciplinaire du commissaire aux comptes suppose que ce dernier soit l'auteur d'une faute disciplinaire, notion un peu particulière, qui s'avère très vague en raison de la variété des cas pouvant constituer une faute disciplinaire.

Même si la responsabilité disciplinaire procède, comme les précédentes de la notion de faute, et s'il est vrai que la faute déontologique est généralement révélée à l'occasion d'une procédure judiciaire, notamment pénale, elle reste autonome.³

Mr. A. Sayag ajoute que la responsabilité disciplinaire du commissaire aux comptes ne se cumule ni se substitue aux responsabilités civiles et pénales applicables à ce professionnel, mais les complète en empruntant la justification de l'une et de l'autre, d'où son caractère original.⁴

¹ Chambre de discipline de la cour d'appel de Tunis, n° 344 du 8-2-1974, inédit.

² GUYON Y. et COQUEREAU G. : le commissaire aux comptes, Ed. Litec 1971. p. 273.

³ Y. CHAPUT : le commissaire aux comptes : partenaire de l'entreprise. Ed. Presses de la fonction nationale des sciences politiques 1999, p. 115.

⁴ A. SAYAG : le commissaire aux comptes, renforcement ou dérive ? Ed. CREDA, volume. 1. n°555, cité par : Renaud Salomon : l'originalité de la responsabilité disciplinaire des commissaires aux comptes, D. S.avr. 2002, chr. P.5.

D'où la volonté de publier de véritables codes de déontologie professionnelle pour renforcer l'image éthique des commissaires aux comptes.

En Tunisie, par exemple, le code des devoirs professionnels des experts comptables est approuvé par l'arrêté du ministre des finances en date du 26-07-1991.⁵

En effet, le renforcement du rôle du commissaire aux comptes dans le contrôle des sociétés, et l'amélioration de l'organisation de cette profession ont contribué à la mise en place d'une véritable responsabilité disciplinaire.

Ainsi, aux termes des dispositions l'article 11 de la loi du 15 décembre 2025 sur l'ONEC : « il est institué au sein du Conseil national des commissions permanentes ci-après : 1. commission du tableau de l'ordre ; 2. commission de stage ; 3. commission de normes professionnelles ; 4. commission de discipline ; 5. commission de formation continue ; 6. commission de contrôle de qualité. Le Conseil national peut créer des Commissions ad hoc pour les tâches spécifiques. Il peut être constitué une commission d'appel pour examen des recours. L'organisation et le fonctionnement des Commissions sont déterminés par le Règlement intérieur.

La commission de discipline est chargée notamment de sanctionner les infractions à la réglementation professionnelle et au règlement intérieur de l'ordre et en général, toutes infractions à une quelconque des règles de l'ordre...».

Toutes ces dispositions sont destinées à permettre aux commissaires aux comptes, eux-mêmes d'assurer une surveillance de qualité sur les conditions concrètes d'exercice de la profession.

L'appréhension de la responsabilité disciplinaire du commissaire aux comptes nécessite le décortiquage de la notion de faute, l'analyse de la mise en œuvre de la responsabilité disciplinaire et la description de la répression en matière disciplinaire.

1. LA NOTION DE FAUTE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

1.1. Le décryptage de la notion de faute

La définition de la faute disciplinaire est énoncée par l'article 88 du décret n°69-810 du 12 août 1969 qui dispose : « *toutes infractions aux lois, règlements et règles professionnels, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité ou à l'honneur commis par un commissaire aux comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constituent une faute disciplinaire passible d'une peine disciplinaire* ». ⁶

La notion de faute disciplinaire est donc bien différente et autonome de la faute civile et de la faute pénale. En effet, le droit disciplinaire a pour objet d'assurer l'ordre dans un groupement professionnel déterminé, alors que la loi pénale a vocation à s'appliquer de façon beaucoup plus générale.

Ce principe d'indépendance entre les deux droits emporte qu'un même manquement peut servir de fondement à des poursuites pénales et disciplinaires. De plus, le cloisonnement entre faute civile et faute disciplinaire est totalement étanche, dans la mesure où la finalité de ces fautes diverge totalement : la responsabilité disciplinaire entraîne nécessairement une sanction, alors que la responsabilité civile, qui ne tend qu'à la réparation, ne peut aboutir que si la faute a causé un préjudice.

En l'absence de détermination exacte de la faute disciplinaire ou d'une liste limitative de comportements constituant des fautes disciplinaires, le juge disciplinaire va apprécier librement les faits qui lui sont soumis, au seul regard des règles déontologiques, et qu'il n'est pas lié par la constatation, au pénal comme au civil, d'une absence de faute pénale ou civile.

Alors, si le commissaire aux comptes arrive à s'échapper d'une condamnation civile ou pénale, il est très probable que son acte sera jugé comme étant une faute disciplinaire ; et dans d'autre côté, ce pouvoir d'appréciation conféré au juge disciplinaire peut le conduire parfois à l'arbitraire.

1.2. Les fautes susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire du commissaire aux comptes

Les fautes susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire du commissaire aux comptes sont celles qui sont liées d'une part, à la compétence professionnelles des commissaires aux comptes et d'autre part celles résultant d'un fait contraire à l'honneur et à la probité commis par des commissaires aux comptes

En ce qui concerne les fautes liées à la compétence professionnelle des commissaires aux comptes, il y a lieu de retenir que les fautes susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire du commissaire aux comptes peuvent être relatives à la compétence professionnelle de ce dernier, comme elles peuvent résulter

⁵ Arrêté du ministre des finances du 26-07-1991, JORT n°56 des 9 et 13 août, p. 1435.

⁶ MONEGER et GRANIER, le commissaire aux comptes, Ed. Dalloz 1995, n°788, p. 199.

d'un fait contraire à la moralité de la profession ; si la faute disciplinaire est entendue largement, elle connaît toutefois des limites.

En effet, les fautes relatives à la compétence professionnelle sont des manquements aux règles contenues dans la loi n° 15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre national des Experts-comptables, l'instruction n° 19 de la Banque centrale du Congo et la loi sur l'ONEC, ainsi que dans les normes professionnelles.

Les techniciens en comptabilité doivent respecter, en plus de la loi bancaire et ses textes d'application, le règlement intérieur de l'ONEC, et aussi les devoirs relatifs à l'indépendance et aux diligences professionnelles mises à la charge des membres de l'ONEC.⁷¹

Ainsi, le commissaire qui exerce illégalement sa fonction, ou qui procède à un usage abusif du titre de commissaire aux comptes, ou l'appellation de société commissaire aux comptes, ou encore d'un titre quelconque tendant à créer une similitude ou confusion avec celle-ci est passible d'une sanction disciplinaire.⁸

Alors, le non-respect de diverses obligations du commissaire aux comptes envers l'organisation professionnelle concernée peut être considéré comme faute disciplinaire.

Il en est de même pour le commissaire aux comptes qui tenterait de se soustraire ou même de s'opposer, aux contrôles d'activités diligentés par la commission de contrôle. Il faut noter, d'ailleurs, que ce contrôle d'activités peut être l'occasion de découvrir un comportement passible de sanction disciplinaire.

D'après l'article 19 de la loi de 1988 la commission de contrôle possède un rôle majeur, puisqu'elle a pour mission de « veiller à l'application des obligations d'indépendance et de diligence professionnelle à la charge des commissaire aux comptes.

L'indépendance du commissaire aux comptes est, ainsi, une des préoccupations importantes des autorités professionnelles ; ceci explique, en premier lieu, que l'immixtion dans la gestion, si elle est caractérisée, fait parfois l'objet de poursuites disciplinaires ; en second lieu, il faut signaler l'existence d'un contentieux important relatif aux difficultés face à la réglementation des incompatibilités spéciales.

Donc, toute négligence grave de la part du commissaire aux comptes est considérée comme une faute disciplinaire ; cette négligence est même parfois « un suicide professionnel.⁹

Pour ce qui est des fautes résultant d'un fait contraire à l'honneur et à la probité commis par des commissaires aux comptes, il faut noter que les commissaires aux comptes sont tenus de bien veiller à la renommée de sa profession.¹⁰ Aussi, il doit faire preuve de la plus grande discrétion dans l'exercice de la profession pour préserver la dignité et l'honneur de celle-ci.

Il est, ainsi, possible de sanctionner des comportements des membres de la profession intervenant aussi bien dans l'exercice du contrôle légal qu'en dehors de celui-ci.

En effet, les manquements à l'honneur sont traditionnellement considérés comme des fautes disciplinaires dans les corps soumis à discipline ; cette pratique est suivie à l'égard des commissaires aux comptes.

Assez fréquemment, ces faits contraires à l'honneur ou à la probité sont des infractions pénales. Le commissaire qui a participé, dans le cadre de sa profession ou non, à une escroquerie, à un abus de confiance ou à un faux en écriture de commerce commet une faute disciplinaire.

Il peut en être de même en cas de fraude fiscale du commissaire aux comptes ou de la société qu'il contrôle. Cependant, l'irrégularité fiscale doit être sérieuse pour être qualifiée de faute par le juge disciplinaire.¹¹

Même en l'absence d'infraction pénale ou de fraude fiscale, divers faits peuvent être qualifiés de contraires à la moralité, l'honneur et la dignité par l'organisation professionnelle ; c'est le cas, par exemple, lorsqu'un professionnel chargé du contrôle de plusieurs sociétés faisant appel public à l'épargne néglige

⁷ Voir les dispositions de l'article de la loi n° 15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre national des Experts-comptables et de l'instruction n° 19 de la Banque centrale du Congo

⁸ Voir les dispositions de l'article 26 de la loi de 1988 + 19 de la loi de 2002.

⁹ Y. CHAPUT : *op. cit.*, p. 116.

¹⁰ Voir les dispositions de l'article 9 de la loi de 1988 + 10 de la loi de 2002.

¹¹ Voir les dispositions de l'article 22 de la loi de 1988.

totale toutes ses obligations, ou lorsqu'un commissaire aux comptes exige des honoraires très supérieurs au barème légal sans raison valable.¹²

Enfin, l'honneur et la dignité sont en cause quand un membre de la profession discrédite, d'une manière ou d'une autre, soit l'organisation professionnelle, soit un ou plusieurs de ses confrères^{197(*)}.

2. RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes devraient appartenir à un corps bien organisé et régi par des dispositions assorties de règles disciplinaires. Dans ce cas, les fautes commises dans l'exercice de leur mission les exposeraient à des procédures disciplinaires. Ainsi, premièrement, il est question de présenter les conditions de la responsabilité disciplinaire

2.1. Conditions de la responsabilité disciplinaire : la faute déontologique

Avant d'aborder la question des conditions de la responsabilité disciplinaires des commissaires aux comptes, rappelons que ne peut être commissaire aux comptes que celui qui a été préalablement, un expert-comptable.

Les dispositions de l'article 36 de la loi n° 15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre national des Experts-comptables, fixent les conditions d'accès à ce corps de métiers en ces termes : « Nul ne peut être admis à l'Ordre des Experts comptables, s'il ne remplit les conditions ci-après : 1. être domicilié en République Démocratique du Congo ; être âgé de 25 ans au moins ; jouir de la plénitude de ses droits civiques et politiques ; ne pas se retrouver dans une situation de déconfiture ; n'avoir pas été condamné avec interdiction de gérer et d'administrer les sociétés ; n'avoir pas été condamné pour infraction intentionnelle à une peine de servitude pénale principale ; n'avoir pas été condamné pour des infractions ayant trait à la tenue obligatoire de la comptabilité, aux comptes annuels des entreprises et à la législation fiscale ». Donc, pour devenir un commissaire aux comptes, il faudra remplir les conditions supra

2.2. Mise en œuvre de la responsabilité disciplinaire

Tout manquement aux devoirs de la profession peut justifier une sanction dont la sévérité sera fonction de la gravité de la faute.

La faute disciplinaire est une notion qui est tantôt juridique (parce qu'elle peut trouver sa source dans une norme de conduite légale), tantôt morale (parce qu'il est nécessaire d'obéir aux règles de l'honneur et de la probité). Ainsi, la faute disciplinaire est très large et permet de sanctionner un éventail de comportement.

Ainsi, l'article 64 de la loi du 12 février 2015 telle modifiée à ce jour, dispose « tout manquement aux obligations professionnelles, à la dignité, à la probité, à l'honneur et à la délicatesse ainsi qu'au règlement édicté par l'Ordre constitue une faute disciplinaire ».

Il en découle que la faute professionnelle des commissaires aux comptes peut découler, soit d'un manquement à l'exercice de la profession ou de la mission, soit d'un comportement contraire à la probité et à l'honneur.

D'une manière générale les commissaires aux comptes seront issus de l'ordre des experts comptables. Il leur faudra accomplir leurs différentes missions avec expertise avérée, délicatesse, avec probité et compétence.

Toutes ces missions sont particulièrement lourdes et étendues au niveau des sociétés anonymes et des groupements d'intérêts économiques, car elle vise la surveillance de toutes les opérations de la société.

Puisqu'il s'agit de la mise en œuvre de la responsabilité disciplinaire des commissaires aux comptes, il sied de signaler qu'au niveau disciplinaire, tout agissement contraire aux lois, règlements et règles professionnelles ou toute négligence grave, ou tout fait contraire à la probité ou à l'honneur par le commissaire aux comptes constituent une faute disciplinaire.

Les sanctions disciplinaires peuvent aller de l'avertissement à la radiation.

Il nous semble enfin de compte que l'efficacité des contrôles que doivent assurer les commissaires, dépend autant et dans une large mesure de l'organisation professionnelle de ceux-ci, et on constate ainsi qu'en France, ou en Belgique par exemple les mesures prises sur le plan disciplinaire constituent une réelle garantie quant à l'efficacité de la mission des commissaires.

Signalons qu'en Afrique, les pays membres d'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) sont arrivés à ce stade, tel est le cas de la République Démocratique du Congo.

En plus de la responsabilité civile et pénale, le commissaire aux comptes peut être sanctionné sur le plan disciplinaire. La législateur OHADA n'ayant pas fait allusion à ces sanctions, on en déduit logiquement

¹² MONEGER et GRANIER : *op. cit.* p. 201.

qu'il laisse le soin aux législations nationales de le faire. Il est plus judicieux à ce niveau d'examiner d'une part les organes et les fautes, et d'autre part sa procédure.

Durant la période de suspension infligée à une société d'Experts-comptables, aucun de ses membres ne peut exercer les actes de la profession.¹³

L'Ordre peut retirer la qualité d'Expert-comptable à un membre si l'une des conditions prévues à l'article 36 de la présente loi n'est plus réunie. Le retrait de la qualité d'Expert-comptable entraîne de plein droit la radiation du tableau de l'Ordre. La radiation d'une société du tableau de l'Ordre entraîne sa dissolution de plein droit et sa liquidation conformément à ses dispositions statutaires. Tout membre de l'Ordre radié peut, après dix ans, introduire une demande d'admission auprès du Conseil.¹⁴

Toute décision de l'Ordre retirant la qualité d'Expert-comptable est susceptible d'un recours de la part de l'intéressé devant la Commission d'appel. Dans un délai de quinze jours à dater de la notification, un recours en annulation des décisions de la Commission d'appel s'exerce conformément aux dispositions du droit commun.¹⁵

Le commissaire aux comptes poursuivi disciplinairement est cité à comparaître devant la commission de discipline du conseil de l'Ordre National des Experts-Comptables.

En droit tunisien, en l'occurrence, la chambre de discipline de l'OECT désigne en son sein un rapporteur chargé d'instruire l'affaire. Le commissaire aux comptes dispose d'un délai de 14 jours après notification de la plainte pour produire sa défense écrite. Le rapporteur instruit l'affaire, dresse à la fin un procès-verbal signé des intéressés et transmet le dossier assorti d'un rapport, au président de la chambre de discipline.

Ensuite, il est convoqué à l'audience dans un délai de 30 jours par rapport à la date d'audience^{16169(*)}. Il peut se faire assister par un ou plusieurs défenseurs, et bénéficie de l'exercice du droit de récusation dans les formes du droit commun. Enfin, l'audience n'est pas publique, et la délibération demeure secrète.

Aux termes de l'article 39 de la loi du 10 août 1990 précitée, la chambre de discipline peut être saisie par l'autorité de tutelle, le ministère public, ou tout membre de l'ordre inscrit au tableau de l'ordre et ayant intérêt pour agir, et elle ne peut valablement statuer qu'en présence de trois cinquième (3/5) de ses membres au moins.

Au-delà de tout ce qui a été dit, il faut remarquer que la mise en œuvre de la responsabilité du commissaire aux comptes demeure fondamentalement différente, selon qu'elle est pénale, civile ou disciplinaire. Différente dans l'établissement des fautes, différente dans les organes chargés de les mettre en marche ; et à coup sûr, différentes également seront les sanctions à eux réservées.

3. LA RÉPRESSION EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Il est question d'exposer à tout de rôle les instances compétences pour connaître des fautes disciplinaires des commissaires aux comptes en se prononçant sur les fautes disciplinaires qu'ils commettent. Il s'agit pour les instances, de la commission de discipline de l'ONEC et les juridictions d'ordre administratif. La répression des fautes commises par les commissaires aux comptes, en matière disciplinaire, est analysée telle qu'organisée par les textes.

3.1. Les organes compétents et les fautes disciplinaires

Les instances compétentes sont la commission de discipline de l'ONEC et les juridictions administratives. La Commission de Discipline a pour mission de sanctionner les manquements aux devoirs de la profession dont peuvent se rendre coupables les personnes inscrites au tableau de l'Ordre, que ces manquements donnent lieu ou non à des sanctions devant les juridictions de droit commun.

En ce qui concerne le régime disciplinaire, il est retenu que : « *Tout manquement aux obligations professionnelles, à la dignité, à la probité, à l'honneur et à la délicatesse ainsi qu'au règlement édicté par l'Ordre constitue une faute disciplinaire dans le chef des Experts-comptables* ». ¹⁷ Les sanctions susceptibles d'être prononcées, conformément aux dispositions de l'article 65 de la Loi du 12 février 2015 telle modifiée à ce jour, sont : 1. l'avertissement ; 2. le blâme ; 3. la suspension pour un terme ne pouvant excéder une année ; 4. la radiation du tableau.

¹³ Voir les dispositions de l'article 67 de la loi du 12 février 2015 telle modifiée à ce jour

¹⁴ Voir les dispositions de l'article 68 de la loi du 12 février 2015 telle modifiée à ce jour

¹⁵ Voir les dispositions de l'article 69 de la loi du 12 février 2015 telle modifiée à ce jour

¹⁶ Voir les dispositions de l'article 40 de la Loi du 10 août 1990

¹⁷ Voir les dispositions de l'article 64 de la loi du 12 février 2015 telle modifiée à ce jour

L'organe compétent pour connaître de ces manquements est la Commission provinciale de discipline siége en premier ressort. En cas de recours, l'appel est porté devant la Commission nationale de discipline qui siége en dernier ressort. Toutefois, ses décisions sont susceptibles de recours en annulation conformément aux dispositions du droit commun.¹⁸

En droit congolais, la discipline des commissaires aux comptes est assurée par l'Ordre National des Experts-Comptables, institué par la loi n° 15/002 du 12 février 2015 et modifiée par la loi n° 18-017 modifiant la loi 15-002 du 12 février 2015 du 9 juillet 2018. – portant création et organisation de l'Ordre national des experts-comptables, à travers la commission de discipline. Celle-ci a pour mission de sanctionner les manquements aux devoirs de la profession dont peuvent se rendre coupables les personnes inscrites au tableau de l'Ordre, que ces manquements donnent lieu ou non à des sanctions devant les juridictions de droit commun.¹⁹ La Commission de Discipline est chargée d'assister le Conseil National de l'Ordre : - dans l'instruction des différends d'ordre professionnel entre les membres de l'Ordre, ou entre un membre de l'Ordre et un tiers ; - dans l'appréciation des fautes et infractions reprochées à un membre de l'Ordre ; dans la formulation des règles déontologiques applicables aux cas d'espèces qui sont soumis à l'appréciation de l'Ordre.²⁰

Conformément à l'article 65 de la loi n° 15/002 du 12 février 2015, les commissions provinciales de discipline siègent en première instance sur des fautes disciplinaires commises par les personnes inscrites au tableau de l'Ordre des Experts-comptables se rapportant à tout manquement aux obligations professionnelles, à la dignité, à la probité, à l'honneur, à la délicatesse, aux lois de la République ainsi qu'au règlement intérieur de la corporation.

Elle contribue à la préparation du code de déontologie de la profession et veille à son respect. En cas de recours, le dossier est porté devant la Commission nationale de Discipline. Cette Commission est composée d'un Président et des membres, tous experts-comptables, tous désignés par le Conseil National de l'ordre.

Les recours en annulation des décisions de la commission nationale de discipline siégeant en commission d'appel, s'exerce conformément au droit commun.

Les commissions provinciales, comme premières instances disciplinaires sont compétentes pour prononcer les sanctions disciplinaires ci-après : avertissement, blâme et la suspension. Seule la Commission nationale de discipline est compétente pour prononcer la radiation, et ce, sur proposition de la commission provinciale.

3.2. La procédure et la répression en matière disciplinaire

Il faut rappeler que le droit à la poursuite disciplinaire est prescrit après 3 ans à partir de la date de l'accomplissement de la faute, et après 10 ans s'il en résulte un crime. Cette période est soumise aux motifs d'interruption et de suspension prévus par le code de procédure pénale.²¹

On entend ici par les poursuites : l'instruction des plaintes dirigées contre un commissaire aux comptes et les résultats de ces instructions. Les plaintes dirigées contre un commissaire aux comptes sont reçues par le conseil de l'ordre, agissant au nom de tous, par le ministre chargé des finances, par le commissaire du gouvernement, par la commission de contrôle, ou par tout tiers intéressé.²²

Il est prévu une procédure de récusation des membres qui siègent au niveau des commissions de discipline du Conseil nationale de l'ONEC.²³ La Commission de Discipline se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président chaque fois que de besoin, dans tous les cas au moins une fois par trimestre. Elle est dirigée par son Président. Elle ne peut siéger que si elle réunit plus de la moitié des membres qui la composent. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les réunions sont sanctionnées par un

¹⁸ Voir les dispositions de l'article 65 la loi n° 15/002 du 12 février 2015 et modifiée par la loi n° 18-017 modifiant la loi 15-002 du 12 février 2015 du 9 juillet 2018

¹⁹ Voir les dispositions de l'article 169 du règlement intérieur de l'ONEC

²⁰ Voir les dispositions de l'article 170 du règlement intérieur de l'ONEC

²¹ Voir les dispositions de l'article 25 de la loi de 2002

²² Voir les dispositions de Art. 17 al. 4 du décret de 1989.

²³ Voir l'article 174 de la loi n° 15/002 du 12 février 2015 telle que modifiée par la loi n° 18-017 modifiant la loi 15-002 du 12 février 2015 du 9 juillet 2018. – portant création et organisation de l'Ordre national des experts-comptables. Cet article dispose : « *La personne mise en cause peut exercer à l'encontre des membres de l'instance disciplinaire le droit de récusation dans les conditions prévues dans le code de l'organisation judiciaire* ».

procès-verbal dûment signé par les membres du Bureau de la Commission et conservé au siège de l'Ordre. Dès lors, les règles relatives à la tenue des séances du Conseil National sont applicables aux séances de la Commission de Discipline.

Ainsi la commission de contrôle est instituée pour veiller à l'application des diligences professionnelles à la charge du commissaire, elle peut consulter la chambre de discipline chaque fois qu'elle découvre que ce professionnel n'a pas observé ses obligations.²⁴

Alors, par l'expression « tout tiers intéressé », on peut comprendre que les plaintes peuvent émaner aussi bien des organes de tutelle, que des particuliers, par exemple, confrères, sociétés, épargnants, etc....

En effet, toute réclamation ou toute plainte relative à des faits est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires déposées contre une personne inscrite à l'ONEC doit être adressée au président de la commission de disciplinaire qui la communique simultanément et sans délai au président²⁵ du conseil de l'ordre.

Une fois le président de la chambre saisi, il désigne dans un premier temps un rapporteur.²⁶ C'est là, l'une des plus importantes manifestations du respect des droits de la défense accordées au commissaire aux comptes.

A cet égard, son rôle peut être très important en donnant son avis sur le passé professionnel du commissaire aux comptes intéressé.

Les déclarations que recueille le rapporteur sont consignées par écrit et signées par lui-même et par le déclarant. En cas de carence des personnes convoquées, il est adressé procès-verbal de cette carence.²⁷

En droit tunisien par exemple, quant au titre de l'instruction du dossier, les explications nécessaires à l'information de la chambre de discipline peuvent être requises du commissaire aux comptes, de la société auprès de laquelle il exerce sa mission, ou auprès de toute autre personne.²⁸

Dans tous les cas où il est interrogé, le commissaire aux comptes sont tenu de révéler tous les faits utiles à l'instruction, parvenus à sa connaissance sous réserve du secret professionnel.²⁹

Dans un second temps, et dans le mois de sa désignation, le rapporteur doit transmettre son rapport au président de la chambre de discipline ou rendre compte des motifs qui l'empêchent de respecter ce délai. Dans ce dernier cas, le président peut soit prolonger le délai, soit dessaisir le rapporteur et en désigner un autre.

Ainsi, si le président de la chambre de discipline estime qu'il n'y a pas faute disciplinaire, et que les faits ne justifient pas d'autres sanctions que l'avertissement de l'intéressé dans son cabinet ; ou s'il considère qu'il y a lieu de différer les poursuites, notamment lorsque l'intéressé est poursuivi devant une autre juridiction, il en avise le commissaire du gouvernement ainsi que le président du conseil et soumet l'affaire à la prochaine audience de la chambre à l'effet de décider le classement de l'affaire. Comme il peut décider la poursuite de l'instruction.³⁰

Puisque chaque commissaire aux comptes, expert-comptable, est rattaché administrativement à une province, c'est la commission de discipline provinciale qui est la première instance chargée de sanctionner les fautes commises par les commissaires aux comptes. Et la commission de discipline nationale est saisie en appel.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées par la commission de discipline de l'ONEC, suivant la gravité de la faute sont : avertissement, blâme et la suspension et la radiation du tableau. L'avertissement, le

²⁴ Voir les dispositions de l'article 106 alinéa 4 du règlement intérieur de l'OECT approuvé par l'arrête du ministre des finances du 26-7-1991

²⁵ Selon les dispositions de l'article 4 alinéa 2 du décret de 1989, le président est élu parmi les membres titulaires du diplôme d'expert-comptable ou d'un diplôme juge équivalent par la commission d'équivalence compétente relevant du ministère de l'enseignement supérieure et inscrit au tableau à titre de membre depuis plus de trois ans.

²⁶ Voir les dispositions de l'article 19, alinéa 1.

²⁷ *Idem.*

²⁸ J.F. BARBIERE, de quelques aspects du secret professionnel des commissaires aux comptes, *Bulletin Joly*, nov. 1997, n° 139, p. 94.

²⁹ Voir les dispositions de l'article 4, alinéa 5 du C.D.P.

³⁰ Voir les dispositions de l'article 23 du décret de 1989

blâme écrit adressé au commissaire aux comptes intéressé, la suspension de l'ordre de 1 à 5 ans, et la radiation du tableau de l'ordre.³¹

De même, les sanctions susceptibles d'être prononcées par la commission de discipline de l'OECT, sont : l'avertissement, le blâme, la suspension d'exercer d'une durée n'excédant pas deux ans, la radiation de la liste des techniciens en comptabilité, et la radiation du tableau.³²

Le législateur prévoit donc dans les deux cas, tout d'abord, l'avertissement et le blâme, qui n'ont qu'une portée morale et relativement limitée ; il s'agit principalement, de sanctionner des manquements aux règles professionnelles dans l'exécution de la mission.

Cette mesure, plus grave que ces précédentes, est généralement prise en considération du fait de l'atteinte sérieuse à l'honneur de la profession.

Des peines complémentaires d'inéligibilité aux organes de l'ordre sont appliquées en cas de suspension.³³ De plus, le professionnel qui fait l'objet de sanction disciplinaire engendrant sa suspension paie le droit d'entrée et la cotisation annuelle le jour où il demande sa réintégration.³⁴

Mais, on peut demander s'il est possible de prévoir dans les statuts d'une société de commissaire aux comptes que tout associé sanctionné par une peine disciplinaire de suspension sera contraint de se retirer, par décision unanime des autres associés ou actionnaires.

Enfin, la radiation - la sanction disciplinaire la plus grave - peut être prononcée à l'encontre d'un commissaire aux comptes qui a eu un comportement particulièrement répréhensible, souvent sanctionné pénalement, ou qui se révèle réellement incompétent. Le caractère répétitif des fautes est essentiel en ce qu'il traduit une intention sinon volontaire, du moins délibérée, de son auteur.

Il faut rappeler que la suspension et la radiation se traduisent par une interdiction d'exercer la profession, soit pour une durée déterminée dans le premier cas, soit définitivement dans le second cas.

L'Ordre peut retirer la qualité d'Expert-comptable à un membre si l'une des conditions prévues à l'article 36 de la présente loi n'est plus réunie. Le retrait de la qualité d'Expert-comptable entraîne de plein droit la radiation du tableau de l'Ordre. La radiation d'une société du tableau de l'Ordre entraîne sa dissolution de plein droit et sa liquidation conformément à ses dispositions statutaires. Tout membre de l'Ordre radié peut, après dix ans, introduire une demande d'admission auprès du Conseil.³⁵

Même si le commissaire aux comptes possède cette faculté, les chances sont faibles, car, si les motifs portent sur l'insuffisance professionnelle « *en principe, cette sanction particulièrement infamante vise les incompetents honnêtes ou les virtuoses de la comptabilité peu scrupuleux* ». ³⁶

Indépendamment de la mise en jeu de leur responsabilité civile ou pénale, les commissaires aux comptes fautifs peuvent être poursuivis sur le plan disciplinaire et pénal. Le législateur OHADA comme toujours a laissé la peine à chaque législation nationale de sanctionner les différentes infractions. Ces sanctions varient selon qu'elles sont graves ou moins graves.

Pour les peines moins graves, il y a lieu de noter qu'une fois la responsabilité du commissaire aux comptes. Établie, il peut faire face à l'avertissement et au blâme. Ces deux sanctions entraînent l'inéligibilité au conseil de l'ordre pendant deux ans à compter de la notification de la sanction.

Ces sanctions émanent de l'Ordre National des Experts-comptables, et peuvent faire l'objet d'opposition et d'appel quand une décision est rendue par défaut. Elle peut faire l'objet d'opposition dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification faite à sa personne. Si elle n'a pas été notifiée, le délai est de trente (30) jours à compter de la date de notification à résidence. Et l'intéressé peut interjeter appel devant la chambre d'appel dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la décision.

En ce qui concerne les peines graves, rappelons qu'elles sont graves parce que non seulement elles portent empêchement d'exercer la fonction, mais procèdent également à la radiation du commissaire aux comptes.

³¹ Voir les dispositions de l'article 27 al. 2 de la loi 188.

³² Voir les dispositions de l'article 20 al 2 de la loi de 2002.

³⁴ Voir les dispositions de l'article 3 du décret de 1989 + art. 81 et 88 de règlement intérieur de l'O.E.C.T.

³⁵ Voir les dispositions de l'article 68

³⁶ Y. CHAPUT : *op. cit.*, p. 118.

Il s'agit de la suspension d'activité allant de trois (3) à un (1) an selon la gravité de la faute, et de la radiation du tableau de l'ordre. Ces décisions une fois rendues sont communiquées à l'autorité de tutelle, au ministère public, au préfet du lieu de résidence du mis en cause. L'appel effectué sous forme de notion explicative est déposé à la commission de discipline nationale contre récépissé, et n'a pas d'effet suspensif. La commission nationale de discipline siégeant en d'appel n'a que deux (2) mois pour se prononcer, passé ce délai, la décision prise en premier ressort est suspendue de plein droit. Les décisions de la commission de discipline nationale ne sont susceptibles de recours que devant les juridictions de droit commun.

CONCLUSION

Le commissaire aux comptes engage sa responsabilité civile ou pénale pour les fautes ou infractions commises à l'occasion de ses fonctions. Comme nous venons de le voir, il peut également voir sa responsabilité engagée en cas de simple faute déontologique : Il s'agit d'une responsabilité disciplinaire.

La dimension qu'atteignent de nos jours les sociétés anonymes fait que leur survie est nécessaire à l'équilibre économique et social, car celles-ci font intervenir dans leur fonctionnement plusieurs partenaires que sont, entre autres, les fournisseurs, les clients, les banques, les investisseurs.

L'institution du commissariat aux comptes a donc pour vocation un contrôle des comptes sociaux, dans le but de sauvegarder les sociétés.

En Afrique, l'assainissement et le développement du monde des affaires voulus par législateur OHADA ne peuvent se faire sans la présence au sein des sociétés de cet auditeur légal qu'est le commissaire aux comptes. Le législateur a donc rigoureusement réglementé cette profession, dans le souci de lui faire jouer pleinement son rôle³⁷.

La responsabilité disciplinaire cherche à sanctionner un comportement répréhensible au regard de la règle déontologique indépendamment de l'existence d'un dommage.

On ajoute que le commissaire aux comptes encourt, une responsabilité disciplinaire lorsqu'il a commis des faits contraires aux règles déontologiques de la profession.

Les organes disciplinaires sont, en première instance, la commission provinciale de discipline de l'ONEC pour les techniciens en comptabilité ; en appel, c'est la commission nationale de discipline, et les juridictions administratives sont les seuls juges de cassation.

Ainsi, il est possible que les actions disciplinaires prennent, dans une certaine mesure, la place des actions en responsabilité civile. Dès lors que les commissaires aux comptes sont groupés en une profession organisée, la victime d'un contrôle fautif peut préférer l'action disciplinaire à une instance civile qui n'aboutira souvent qu'à des dommages-intérêts.

BIBLIOGRAPHIE

Textes légaux

- Loi du 30 juillet 1888 sur les contrats et obligations conventionnelles.
- Loi n° 003 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, *Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, numéro spécial, mai 2002.
- Loi n° 15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre national des experts-comptables, telle que modifiée par la loi n° 18/017 du 9 juillet 2018.

Textes réglementaires

- Acte uniforme OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.
- Banque centrale du Congo, Instruction n° 19.
- Ordre national des experts-comptables (ONEC), *Règlement intérieur*.
- Ordre des experts-comptables et comptables agréés (OECT), *Règlement intérieur*.

Ouvrages

- ALBERT J.-L., ASQUINAZI D., D'AVOUT L. et al., *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris, 2017-2018.
- BENABENT A., *Droit civil des obligations*, 9^e éd., Montchrestien, Paris, 2003.
- BRUNOW L., *L'exercice du contrôle dans les sociétés anonymes*, Mémoire de D.E.A. en droit, Université de Lille II, Lille, 2003.

³⁷ Voir les dispositions des articles 694 à 734 de l'AUDSCGIE

- CHAPUT Y., *Le commissaire aux comptes : partenaire de l'entreprise*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, Paris, 1999.
- CHEVALIER P., *L'expert-comptable et la mission de vérification*, McGraw-Hill, Québec, 1984.
- COQUEREAU G. et GUYON Y., *Le commissaire aux comptes*, Litec, Paris, 1971.
- DE CORDT Y., « Le contrôle des comptes : un acte fondamental de transparence », in *Le nouveau visage du contrôle des comptes et du révisorat d'entreprises*, Bruylant, Bruxelles, 2007.
- DU PONT-DELESTRAINT, *Droit pénal des affaires et des sociétés commerciales*, 2^e éd., Dalloz, Paris.
- GUYON Y., *Droit des affaires. Tome I : Droit commercial général et droit des sociétés*, 12^e éd., Economica, coll. « Droit des affaires et de l'entreprise », Paris, 2003.
- LE TOURNEAU Ph., *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, Paris, 2008-2009.
- MONEGER J. et GRANIER T., *Le commissaire aux comptes*, Dalloz, Paris, 1995.
- POUGOUE P.-G., *Sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique*, Bruylant, Bruxelles, 2002.
- RICOEUR P., *Le juste*, Tome I, Esprit, Paris, 1995.
- ROBERT A., *Responsabilité des commissaires aux comptes : civile, pénale, administrative et disciplinaire*, Dalloz, Paris, 2008.
- SAKATA M. G., *Société anonyme (Droit de l'OHADA et droit congolais)*, vol. I, Presses Universitaires du Congo, Kinshasa, 2019.
- SAWADOGO F. M., *Droit des sociétés commerciales en difficulté*, 2002.
- SITA MUILA A., *Droit pénal général congolais*, L'Harmattan, Paris, 2019.
- VIDAL D., *Le commissaire aux comptes dans la société anonyme : évolution du contrôle légal, aspects théoriques et pratiques*, LGDJ, Paris, 1985.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reyhler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSN : 2790-3095 (impr.)
N° ISSN : 2790-3109 (ligne)

